

ges-intérêts? Pourquoi, par exemple, tout en déclarant non recevable, après dix ans, l'action pécuniaire intentée à raison d'un meurtre ou d'un incendie volontaire, ne permettrait-on pas à la partie lésée, aux héritiers de la personne homicidée, à la personne, enfin, dont la maison a été incendiée, d'alléguer que par négligence, imprudence, par un fait quelconque, qu'elle n'approfondirait pas, son auteur a été tué, sa maison a été incendiée, et que, tout crime à part, elle demande des dommages-intérêts?

Ce système n'est pas non plus admissible : vainement voudrait-on, dans l'exploit introductif d'instance, et dans le début de la discussion, établir une simple imprudence, une simple inadvertance isolée de toute action, de toute pensée de crime ; il est clair que les témoins entendus ne pourraient pas isoler, détacher l'intention criminelle du fait matériel, et qu'on verra reparaître, sous ces poursuites menteuses et déguisées, le caractère véritable d'une action déshonorante que la loi doit repousser.

Il y a plus, un peu de connaissance de quelques textes du Code pénal eût suffi pour empêcher de produire ce système ; en effet, la plupart des faits qui, précédés d'une intention coupable, constitueraient des crimes dans le droit pénal, la plupart de ces faits commis sans intention coupable, mais par imprudence, par négligence, constituent des délits ; et, dès qu'ils sont des délits, ils retombent de l'article 637 dans l'article 638, c'est-à-dire dans une prescription de trois années, applicable à l'action civile aussi bien qu'à l'action publique.

Ainsi, pour l'assassinat, par exemple, voudrait-on le transformer en homicide par imprudence, alors ce serait un délit d'après l'art. 319 du Code pénal. Or, d'après l'art. 638, l'action civile et l'action publique résultant d'un délit se prescrivent par trois ans. De même pour le cas d'incendie volontaire, voudrait-on transformer ce crime en délit résultant de l'imprudence, à l'effet d'éviter l'application de l'article 637? On verrait tout de suite que, d'après l'article 438 du Code pénal, l'incendie causé par une imprudence quelconque est un délit, un délit puni de l'emprisonnement, et qu'on retombe encore, de ce côté, dans la prescription de trois ans de l'art. 638 pour les deux actions indiquées dans l'art. 637.

Ainsi, de quelque côté qu'on se tourne, on trouve toujours comme barrière le texte, raisonnable ou non, mais positif, de l'art. 637.

**877.** Les articles 639 et 640 sont très faciles, et d'ailleurs d'une importance pratique assez légère : tous les deux sont relatifs à la prescription des contraventions. Dans l'article 639, il s'agit de la prescription contre les peines de police ; dans l'article 640, de la prescription contre l'action, soit publique, soit civile, résultant d'une contravention.

Dans le premier cas, la prescription est de deux ans, d'après l'art. 640 ; et le point de départ de ces deux ans, c'est l'arrêt, ou le jugement s'il

était en dernier ressort, l'expiration du délai d'appel s'il était en premier ressort. En d'autres termes, le point de départ de la prescription contre une peine de simple police, c'est, dit-on, le jour de l'arrêt, c'est-à-dire de la décision de la cour ; vous devez tous savoir le sens technique de ce mot. Mais comment donc une cour peut-elle statuer sur une contravention ? comment une contravention peut-elle être punie par un arrêt ? N'est-elle pas jugée en premier ressort par les juges de paix ? en appel, en dernier ressort par les tribunaux civils, qui ne rendent pas d'arrêt ? C'est, en effet, le principe ; cependant il peut arriver que devant une cour d'assises un fait présenté d'abord comme crime, ou plus tard comme délit, ait perdu tout caractère de gravité, et que ce fait ne présente plus qu'une simple contravention. De même, il est possible qu'une cour saisie à titre d'appel d'un prétendu délit ne voie dans ce fait qu'une simple contravention, et qu'en conséquence elle le retienne et lui applique la peine des contraventions de police. Cela arrive très rarement devant une cour d'assises, mais assez fréquemment devant une cour à la chambre des appels de police correctionnelle. Tel est le sens de ce mot d'arrêt dans l'art. 639.

Quant à l'art. 640, il constate également deux points de départ faciles à retenir.

La prescription contre l'action publique et l'action civile résultant d'une contravention s'accomplit au bout d'une année, si, dans cet intervalle, il n'est pas intervenu de condamnation. Mais ici le délai court toujours du moment de la contravention, et n'est pas reculé, n'est pas prolongé par les actes d'instruction et de poursuite, qui, au contraire, prolongent dans les art. 637 et 638 le point de départ de la prescription des crimes.

Que s'il est intervenu une condamnation de première instance, seulement alors le délai de la prescription est d'une année, à compter du jour où cette condamnation a été attaquée par la voie de l'appel, aux termes de l'art. 174.

**878.** « ART. 641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. »

Ce principe nous est déjà connu ; il est bon cependant de le considérer séparément et pour le cas de contumace, c'est-à-dire pour les matières criminelles, et pour le cas de défaut, c'est-à-dire pour les matières simplement correctionnelles.

Vous savez qu'en cas de condamnation par contumace le délai pour se représenter est de vingt ans ; c'est ce qui résulte de l'art. 635 combiné avec l'art. 476, au chapitre des *Contumaces*. Le condamné par contumace a vingt ans pour se représenter ; sa représentation volontaire ou forcée dans les vingt ans fait évanouir de suite l'arrêt de contumace. Elle fait évanouir également ses résultats, sauf cependant, pour le passé, la mort civile quand la peine prononcée était de nature à

l'entraîner et que la comparution n'a lieu qu'après cinq ans. Cette exception est également écrite dans l'art. 476 ; elle résulte d'ailleurs de l'art. 30 du Code civil (Voy. la loi du 31 mai 1854).

Que si, au contraire, le condamné par contumace ne reparait qu'après les vingt ans, alors il a prescrit contre sa peine, alors il ne peut plus être poursuivi, retenu, ni condamné ; et, dès qu'il n'est plus possible de le condamner, il est clair qu'il n'est plus possible de le juger. Donc, même de son consentement, il ne pourrait pas, après les vingt ans, être traduit devant une cour d'assises ; car les questions de pénalité ne sont pas dans le domaine des volontés et des intérêts privés. Il rentrera donc, après vingt ans, sous le poids d'une peine qu'il ne peut plus subir, mais qu'il ne peut non plus faire effacer. La conséquence en est grave.

Ainsi, dans le cas de mort civile, art. 33 du Code civil, il ne pouvait demander à démontrer son innocence à l'effet de rentrer, même pour l'avenir, dans la vie civile. D'ailleurs, en prescrivant contre la peine à l'action de laquelle il s'est soustrait vingt ans, il n'avait pas prescrit contre la mort civile, qui tenait plus à son état qu'elle ne tenait à la pénalité, contre la mort civile à laquelle il ne s'était pas soustrait ; car elle s'était imprimée à sa personne et l'avait suivi partout (Voy. la loi du 31 mars 1854).

De même, même quant aux condamnations qui ne sont pas de nature à entraîner la mort civile, l'expiration des vingt ans n'enlève pas toute importance à la peine, quoique la peine ne s'exécute plus ; après les vingt ans, la peine ne s'exécutera pas, mais elle subsistera : elle subsistera en ce sens qu'en cas de nouveau crime, elle constituerait occasion, matière à appliquer les peines de la récidive, aux termes des art. 57 et 58 du Code pénal.

**879.** Quant aux condamnations PAR DÉFAUT, expression réservée aux matières correctionnelles, elles sont régies par des principes différents. Ainsi, le temps après lequel le défaut ne peut plus être purgé est loin de coïncider avec le temps de la prescription. Après dix jours depuis la signification, le jugement par défaut n'est plus attaquant, art. 188 et 189 ; et cependant ce sera seulement cinq ans après cette époque que la prescription sera accomplie, d'après l'art. 636. C'est là un mal signalé sous les art. 188 et 189.

**880.** L'article 642 a été expliqué sur l'article 635. C'est la confirmation des principes de l'article 2262 du Code civil, en matière pénale.

**881.** « ART. 643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. »

Cet article n'est guère qu'un renvoi, et il suffit d'indiquer ici quelques-unes des matières les plus usuelles soumises, par des lois spéciales, à des règles particulières de prescription. Ces matières sont :

Les délits commis en matière de chasse ; d'après la loi du 3 mai 1844 art. 12, le délai de la prescription est fixé à trois mois.

De même, pour les délits ou contraventions commis en matière rurale, le délai d'un mois est également consacré par la loi des 28 septembre, 6 octobre 1781, tit. 1<sup>er</sup>, sect. VII, art. 8.

[[ De même encore, en matière de délit de presse, le délai est de trois mois, aux termes de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881. ]]

Enfin, en matière forestière, l'art. 185 du Code forestier prescrit un délai, tantôt de trois mois, tantôt de six mois, selon les distinctions qu'il établit pour la prescription des actions résultant des délits ou contraventions.

L'article 186 du même Code consacre, au contraire, les principes ordinaires de prescription en matière de délits à l'égard des malversations des agents forestiers, inspecteurs de l'administration, etc.

Remarquez en fait que, si l'article 643 renvoie aux lois spéciales pour certaines prescriptions particulières, au premier rang desquelles figurent celles que je viens d'indiquer, il n'y renvoie que pour les actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions ; c'est-à-dire qu'il n'y renvoie que pour la prescription contre la poursuite, contre la peine à appliquer, et non pas contre la peine appliquée, contre la peine prononcée. Il faut en conclure que, même pour les matières spéciales, au moins pour celles qui sont régies par les lois antérieures au Code que nous étudions, la prescription des peines, bien différente de la prescription des actions, reste soumise aux règles des articles 635 et 636, et n'est pas comprise dans le renvoi de l'article 643, qui se réfère uniquement aux actions.

**882.** Ici se termine le Code ; un mot cependant encore avant de nous séparer.

Nous avons atteint le terme de nos leçons, trop tôt pour moi, à qui votre attention et votre zèle ont rendu les heures passées ensemble bien courtes ; trop tôt surtout pour la matière de nos études communes, qu'il m'en coûte de laisser incomplètes. En effet, ce que je regrette en descendant de cette chaire, je l'annonçais en y montant. Renfermer dans les bornes d'un cours annuel l'explication complète et détaillée de nos deux Codes, c'est un espoir, vous le savez, que je n'ai jamais ni conçu ni manifesté. Si cependant ces explications partielles où la nécessité m'a renfermé vous ont mis en état de subir des examens honorables ; si surtout, ce qui est bien plus important, vous y avez puisé l'habitude de l'analyse, le sentiment de la méthode, le goût des études solides ; si, démentant pour vous les préjugés que j'ai combattus dès le principe, elles ont, dans vos esprits du moins, réhabilité le nom d'une science trop négligée ; si, enfin, tout incomplets et morcelés qu'ils ont été, ces travaux vous ont démontré le besoin d'en faire